

1 ~~B1381~~ 131499

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 12

°
/ / /
autorisant le Président de la
République à ratifier l'Accord
de siège entre l'Organisation de
la Ligue Islamique Mondiale et le
Gouvernement de la République du
Sénégal, signé à Dakar, le 14 Avril
1977.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 14 Mai 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord de Siège entre la Ligue Islamique mondiale et le Gouvernement de
la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 Avril 1977.-

DAKAR, LE 14 MAI 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA,

MINISTERE-DES-AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977.

Le présent Accord de Siège a été signé le 14 avril 1977 à Dakar dans le but de permettre dans les meilleures conditions possibles le bon fonctionnement des services de la Ligue Islamique Mondiale ("La Ligue") en définissant les conditions de son installation à Dakar et le statut de son personnel.

A cet égard, le Gouvernement de la République du Sénégal ("le Gouvernement") reconnaît à la "Ligue" la personnalité juridique et la capacité :

- de contracter
- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers
- d'ester en justice.

Le siège de la Ligue est inviolable et est placé sous le contrôle et l'autorité de la "Ligue". Toutefois, les lois et règlements sénégalais sont applicables au Siège sous réserve des dispositions du **présent** Accord.

En revanche, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, "La Ligue" veillera à ce que son Siège ne serve pas de refuge aux personnes poursuivies ou recherchées en vertu d'un mandat de justice, objet d'une mesure d'expulsion du territoire national. Il ne pourra, non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Les autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit ou à destination ou en provenance du Siège du bureau de la "Ligue" des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la Ligue.

Aucune mesure tendant à contraindre ces personnes à quitter le territoire national ne sera prise que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Siège du bureau de "La Ligue".

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des Conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le "Gouvernement" facilitera à la Ligue ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophotoélectriques.

Les biens et avoirs de la "Ligue" sont exempts de confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte, sans réserve des lois et règlements en vigueur au Sénégal.

"La Ligue" peut avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie et détenir des fonds et des devises de toute nature.

Le Secrétaire général de la "Ligue" ou son représentant désigné, les membres du bureau de "La Ligue" pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais jouiront sur le territoire du Sénégal, des immunités et privilèges prévus par le présent Accord, de même que les personnes en mission au Siège du bureau de "La Ligue" et les participants à des réunions convoqués par "La Ligue" à son Siège.

Les personnes susvisées jouiront notamment :

- de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;

- de l'exonération, si elles ne sont pas sénégalaises, de tout impôt direct sur les traitements qui leur seront versés par "La Ligue".

- jouissent en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques ;

- pourront importer si elles résidaient auparavant à l'étranger, dans les six mois de leur installation en franchise leur mobilier, effets personnels et véhicules dans la limite d'un véhicule par agent non sénégalais.

Grâce à cet Accord, "La Ligue" pourra poursuivre efficacement les objectifs de sa mission de diffusion de l'ISLAM.

Aussi, ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Siège entre la Ligue Islamique Mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord de Siège entre l'Organisation
de la Ligue Islamique Mondiale et le Gouvernement
de la République du Sénégal, signé à Dakar, le
14 avril 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de
Siège entre la Ligue Islamique mondiale et le Gouvernement de la République du
Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977.-/

17) CCORD DE SIEGE

ENTRE

L'ORGANISATION DE LA LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

L'ORGANISATION DE LA LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE
(ci-après désignée sous le nom de "La ligue")

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
(ci-après désigné sous le nom de "Le Gouvernement")

CONSIDERANT que "La Ligue" a pour objectif :

- L'accomplissement de la tâche divine de diffusion de l'Islam,
- L'interprétation de ses principes et de ses doctrines,
- Le Maintien de l'unité et de la fraternité des musulmans,

CONSIDERANT que, le principe de signature de l'Accord de siège a été retenu à la suite de la première réunion du Conseil africain de coordination islamique qui a eu lieu du 22 au 25 décembre 1976 ;

DESIREUX de régler par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement d'un bureau de "La Ligue" à Dakar et d'en définir en conséquence, les privilèges et les immunités,

Sont convenus de ce qui suit :

PERSONNALITE JURIDIQUE DE "LA LIGUE".

Article 1er.

"Le Gouvernement" reconnaît à la "Ligue" dans le cadre de son objectif, la personnalité juridique et en conséquence, la capacité :

- a) - de contracter,
- b) - d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et de les aliéner dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sénégalaise en la matière,
- b) - d'ester en justice.

Article 2.-

1/ - Le Siège du bureau de "La Ligue" comprend stricto-sensu, les terrains et bâtiments que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité.

2/ - Le Siège du bureau de "La Ligue" est placé sous l'autorité et sous le contrôle de "La Ligue" qui a le droit notamment d'y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

3/ - Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements sénégalais sont applicables au Siège du bureau de la "Ligue".

4/ - Le Siège du bureau de "La Ligue" est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du "Gouvernement" ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Secrétaire général de la "Ligue" ou de son représentant désigné.

5/ - L'exécution des décisions de justice, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le Siège du bureau de "La Ligue" qu'avec le consentement du Secrétaire général de "La Ligue" ou de son représentant désigné.

6/ - "La Ligue" ne permettra pas que le Siège de son bureau serve de refuge aux personnes poursuivies ou recherchées en vertu d'un mandat de justice, objet d'une mesure d'expulsion du territoire national sénégalais. Il ne pourra, non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

7/ - "Le Gouvernement" assure la protection du Siège du bureau de "La Ligue" et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

ACCES AU SIEGE

Article 3.-

1/ - Sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 6 du présent Accord, les Autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit ou à destination ou en provenance du Siège du bureau de "La Ligue", des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par "La Ligue". Cependant, dans certains cas particuliers où la présence de l'une de ces personnes risque de perturber l'ordre public, "La Ligue" devra solliciter, au préalable, l'autorisation du "Gouvernement".

2/ - Le "Gouvernement" s'engage à autoriser sans frais, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Siège du bureau de "La Ligue", des personnes suivantes :

- a) - du Secrétaire général de la "Ligue" ou son représentant désigné, de son personnel et des personnes à charge qui ne sont pas de nationalité sénégalaise ;
- b) - de toutes autres personnes invitées officiellement au Siège (du bureau de "La Ligue") dans le cadre des activités de la "Ligue" ;

3/ - Sans préjudice des immunités dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent Accord, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Siège du bureau de la "Ligue".

4/ - Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application des règlements de la quarantaine ou de la santé publique.

FACILITES DE COMMUNICATIONS.

Article 4.-

1/ - Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est Partie, "Le Gouvernement" facilitera à "la Ligue" ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophoto-électriques.

2/ - L'inviolabilité de la correspondance frappée du Sceau de "La Ligue" est garantie.

3/ - "La Ligue" aura le droit d'employer des codes.

BIENS FONDS ET AVOIRS.

Article 5.-

1/ - Les biens et avoirs de "La Ligue" sont exempts de confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal.

2/ - Les archives de "La Ligue" et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables.

3/ - "La Ligue", ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.

Elle acquitte toutefois, les taxes pour services rendus.

4/ - "La Ligue" est exonérée :

a) - de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le "Gouvernement" et de toutes prohibitions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés

ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu, toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par "Le Gouvernement".

- b) - de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par "Le Gouvernement", en ce qui concerne les publications, films cinématographiques qu'elle importe ou édite dans le cadre des activités officielles, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

5/ - "La Ligue" peut :

- a) - avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures ;
- b) - transférer à partir de ces comptes, des fonds et devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays et inversement, pour autant que ces transferts ne se fassent pas en opposition avec la réglementation sénégalaise en la matière.

6/ - "La Ligue" ne peut se livrer, sous aucune forme, à des activités étrangères à son objet, notamment des activités commerciales ou immobilières.

STATUT DU PERSONNEL - FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

1/ - Le Secrétaire général de "La Ligue" ou son représentant désigné, les membres du bureau du Siège de "La Ligue" à Dakar, pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront sur le territoire du Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions, des immunités et privilèges prévus par le présent Accord, de même que les personnes en mission au Siège du bureau de la "Ligue" et les participants à des réunions convoquées par "La Ligue" au Siège du bureau de "La Ligue" à Dakar.

2/ - Leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

3/ - "La Ligue" communiquera, en temps voulu au "Gouvernement" les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

4/ - Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne pourront pas, si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité quelconque visant des faits entraînant des poursuites judiciaires.

Article 7.-

Le Secrétaire général de "La Ligue" ou son représentant désigné, les agents membres du Siège du Bureau à Dakar et les personnes chargées de missions officielles auprès du Siège du bureau de "La Ligue" à Dakar ;

- a) - jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;
- b) - seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par "La Ligue".
- c) - ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- d) - jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques, accréditées auprès du "Gouvernement", pourvu qu'ils ne soient pas sénégalais ou ressortissants de pays membres de la zone franc ;
- e) - jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, s'ils ne sont pas sénégalais, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du "Gouvernement" ;
- f) - jouiront s'ils résident auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur première installation ;
- g) - pourront importer, dans les six mois de leur première installation, et dans les conditions à déterminer entre "La Ligue" et "Le Gouvernement" certains biens, effets et équipements destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipements, ainsi que les conditions de leur vente, sur le territoire de Sénégal feront l'objet d'un accord entre "Le Gouvernement" et "La Ligue" ;
- h) - pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, dans les six mois de leur première installation, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent membre du Siège du bureau de "La Ligue" de Dakar.

2/ - Les agents sénégalais du Siège du bureau de "La Ligue" de Dakar ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire au Sénégal.

3/ - Ces privilèges et immunités sont accordés aux agents de "La Ligue" dans l'intérêt de "La Ligue" et non pour leur assurer un avantage personnel.

Le Secrétaire général de "La Ligue" ou son représentant désigné consentira à la levée de l'immunité accordée à un agent de "La Ligue" dans le cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de "La Ligue".

4/ - "La Ligue" coopérera constamment avec les Autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

Article 8.

Le Secrétaire général de "La Ligue" ou son représentant désigné, les agents affectés au Siège du bureau de "La Ligue" de Dakar et les autres agents effectuant des missions officielles ou invitées à se rendre auprès du Siège de "La Ligue" de Dakar doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

REGLEMENT DES DIFFERENDS.

Article.-

Tout différend entre "La Ligue" et "Le Gouvernement" portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont le Premier sera désigné par le "Gouvernement", le second par "La Ligue" et le troisième choisi par les deux Parties. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres, passé ce délai, le Président de la Cour internationale de Justice de La Haye, sera habilité à désigner le troisième arbitre, aux lieu et place des Parties. La décision du Tribunal sera définitive.-

DISPOSITIONS FINALES

Article 10.-

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle "Le Gouvernement" informera "La Ligue" de la ratification dudit Accord.

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

Fait à Dakar, le jeudi 14 avril 1977
en double exemplaires en langue française.

Pour l'Organisation de la Ligue
Islamique Mondiale
Le Secrétaire général adjoint

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires étrangères

Monsieur Mohamed Safwat Saka
El Amini.-

Son Excellence Assane SECK.

~~4131381~~ 131492

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur le Projet de loi n° 02/80

par

Monsieur Lamine BA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues.

La Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale s'est réunie le 18 Avril 1980, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 02/80, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 Avril 1977.

Dans l'exposé des motifs, qu'il a fait à l'adresse de la Commission, Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre des Affaires étrangères a donné les grandes lignes de l'accord, qui reconnaît au bureau de la ligue, la personnalité juridique et lui confère l'ensemble des immunités diplomatiques habituellement accordées à des organisations du même genre dont le siège se trouve dans notre pays.

C'est ainsi que par exemple, le bureau de la ligue, installé à Dakar, a la capacité :

- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers ;
- d'ester en justice.

C'est ainsi qu'en outre, les membres du bureau de la ligue, pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront sur le territoire du Sénégal d'immunités et privilèges prévus dans l'accord de siège.

Cet accord, a enfin indiqué le Ministre, permettra à la Ligue Islamique Mondiale, de poursuivre efficacement, au Sénégal, les objectifs de sa mission de diffusion de l'Islam.

Au cours des débats, une seule question a été posée au Ministre, celle de savoir si le siège laissé vacant au bureau de la Ligue par la disparition du vénéré El-Hadj Ibrahima NIASSE a été pourvu par un autre Sénégalais.

En réponse à cette question, le Ministre, après avoir souligné les excellentes relations qui ont toujours existé entre la Ligue Islamique Mondiale et notre pays (même avant la création de son bureau de Dakar), a indiqué que ce siège était toujours vacant et que le Gouvernement étudiait actuellement la possibilité de le pourvoir.

La Commission a alors adopté à l'unanimité, le projet de loi et vous demande d'en faire autant.

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Traité~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

~~15/138~~ 16/1492
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 02/80

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'organisation de la Ligue islamique mondiale et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 14 Avril 1977.-

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Décret de présentation n° 79-1170 du 26 Décembre 1979 de Monsieur le Président de la République ;

2°/- Exposé des motifs ;

3°/- Projet de loi.-